



INFORMATION DES FAMILLES LORS D'UN DECES

Pour tous renseignements complémentaires,
ou pour faire part de vos suggestions,
N'hésitez pas à vous adresser
aux agents de la Chambre Mortuaire.

 : **02 62 35 92 84**

Juin 2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Un deuil vient de vous frapper et je tiens, en premier lieu, à vous assurer que l'ensemble du personnel comprend votre peine.

Dans ces moments difficiles, nous souhaitons vous aider et faciliter l'accomplissement des formalités administratives.

Nous avons réalisé ce livret dans le but de vous guider dans vos démarches.

L'ensemble du personnel et plus particulièrement les agents de la Chambre Mortuaire et les Cadres de Santé sont à votre disposition pour vous aider à la moindre difficulté.

Je vous présente mes sincères condoléances et vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur

SOMMAIRE

	Page
La Chambre Mortuaire	2
Déclaration de Décès à l'Etat Civil	3 à 4
Enfants nés sans vie	5
Dons d'Organes et de Tissus	6
Le Transport	7
Les Obsèques	8
Les Rites Religieux	9
Les Biens	9
Démarches administratives	10

Démarches administratives

Dans la semaine qui suit le décès, prévenir :

- L'employeur ou les Assedic
- Les organismes bancaires et organismes de crédits
- Les assurances sur la vie
- Le (les) mutuelle (s)
- En cas de PACS, se référer au greffe du Tribunal d'Instance
- Tous les organismes dont le paiement s'effectue sur le compte du défunt

Dans le mois qui suit le décès, prévenir :

- La caisse d'assurance maladie
- Les caisses de retraite
- Tous les organismes payeurs pour les sommes encore dues au défunt
- Le notaire

Dans les 6 mois qui suivent le décès, prévenir :

- La caisse d'Allocation Familiale
- Le Centre des Impôts
- Les assurances
- Le propriétaire du logement du défunt, ou les locataires de celui-ci
- Les organismes d'abonnement (eau, électricité, téléphone, ...)

Etablir et déposer au Centre des Impôts :

- La déclaration de revenu du défunt pour la période ayant couru du 1er janvier jusqu'au décès
- La déclaration de succession (quand il n'y a pas l'intervention d'un notaire)

Les Rites Religieux

Une chapelle ardente est à votre disposition pour les veillées funéraires, quelle que soit votre confession.

Si vous souhaitez que des rites funéraires soient effectués auprès du défunt, vous pouvez contacter le ministre de culte de votre choix.

En interne, le CHU met à votre disposition un prêtre.

Les Biens

Les valeurs et objets précieux déposés au coffre peuvent être récupérés au Trésor Public dans le hall de l'Hôpital.

Vous disposerez d'un an pour réclamer les biens du défunt. Les objets non réclamés seront remis à la Caisse des dépôts et consignations.

Les effets personnels (vêtements et objets de faible valeur) sont gardés dans le service d'hospitalisation et une fiche d'inventaire est établie.

La Chambre Mortuaire

Un personnel dévoué et attentif est à votre disposition pour vous aider à accomplir les formalités administratives liées au décès.

Ces démarches se font en concertation avec le service d'Etat-Civil de Saint-Pierre.

Le corps du défunt est déposé à la Chambre Mortuaire du CHU Sud Réunion.

La présentation du corps est effectuée, à votre demande, aux jours et heures d'ouverture de la Chambre Mortuaire :

**du lundi au dimanche de 8h à 18h
(y compris les jours fériés)**

Déclaration de Décès à l'Etat Civil

Pour démarrer la procédure de déclaration de décès, vous devez présenter à l'équipe du service de soins, **le livret de famille** du patient ainsi que **toute autre pièce d'identité** justifiant de son identité.

Ces documents permettront au médecin d'établir le certificat médical de décès.

La déclaration doit être faite **dans les 24 heures** qui suivent l'évènement.

Elle peut être effectuée par toute personne (*avec sa propre pièce d'identité*) qui possède les éléments, concernant le défunt, nécessaires à la rédaction de l'acte.

Si le décès intervient pendant les heures d'ouverture de l'Etat Civil de St Pierre (*du lundi au jeudi de 8h à 15h15, le vendredi de 8h à 14h15 et les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 12h*), la procédure de déclaration de décès et la sortie de corps se feront le jour même du décès.

Dans le cas contraire, la sortie de corps interviendra le jour du décès et vous serez invités à revenir le lendemain à partir de 8h pour la procédure de déclaration de décès muni de l'autorisation de transport qui vous a été délivrée.

Les Obsèques

Les obsèques doivent être organisées par un opérateur funéraire habilité **dans les 6 jours** qui suivent le décès.

Si le défunt possédait une mutuelle :

Rapprochez vous de cette mutuelle pour savoir si elle a une convention avec un ou plusieurs opérateurs. En plus de l'identité de ce dernier, elle vous indiquera qui a la charge de le contacter.

Si le défunt ne possédait pas de mutuelle :

Les agents de la Chambre Mortuaire (**qui ne doivent en aucune façon intervenir dans votre libre choix**) tiennent à votre disposition une liste non exhaustive des opérateurs funéraires qu'il vous appartiendra de contacter.

Pour les allocataires de la CMU :

En cas de difficultés, vous pouvez vous rapprocher du CCAS de votre mairie.

Lorsque les circonstances d'un décès soulèvent un problème médico-légal, un examen de corps ou une autopsie peut être demandé par le Procureur de la République.

Les dispositions relatives aux obsèques ne pourront alors être prises qu'à l'issue.

Le procès verbal aux fins d'inhumation ou de crémation sera délivré par les autorités judiciaires.

Le Transport

Le corps du défunt peut, sous réserve de certaines conditions, être transporté à son domicile, vers un autre lieu de résidence, dans une chambre funéraire ou à la chapelle ardente de la commune.

Le **transport à visage découvert** est réalisé **dans les 48 heures** qui suivent le décès.

Au-delà de ce délai, le transport se fera *cercueil fermé*, ainsi que dans certains cas particuliers (autopsie, maladies infectieuses, ...).

En cas de **rapatriement hors du département**, des démarches seront réalisées auprès de votre opérateur funéraire.

Le transport se fera en *cercueil hermétique* muni d'un épurateur.

Une liste des pompes funèbres habilitées par la préfecture est affichée au niveau de la Chambre Mortuaire.

**VOUS AVEZ LE LIBRE CHOIX
DE L'OPERATEUR FUNERAIRE**

Déclaration de Décès à l'Etat Civil

Documents nécessaires à l'agent de la Chambre Mortuaire :

- Certificat médical de décès
- Livret de famille
- Pièce d'identité
- Coordonnées de l'opérateur funéraire

Au vu des informations que vous lui aurez fournies, l'agent de la Chambre Mortuaire remplira **le document d'information de décès** et **l'autorisation de transport de corps**.

L'information de décès sera faxée à l'Etat Civil de St Pierre, et en fonction de l'heure, vous vous rendrez au service de l'Etat Civil (bureau des décès) muni de l'autorisation de transport du corps et du certificat de décès.

Vous obtiendrez de l'Etat Civil :

- Les copies d'actes de décès
- Le permis d'inhumer
- L'autorisation de crémation
- Toutes autres informations liées au transport du corps et à l'inhumation ou la crémation

Enfants nés sans vie

L'aide-soignante du service de Médecine Fœtale oriente les familles dans les choix possibles :

- Obsèques organisés par la famille
- Obsèques pris en charge par l'établissement.

Si la famille organise l'inhumation ou la crémation, l'enregistrement sur le livret de famille à l'Etat Civil de St Pierre est obligatoire.

En cas de non réclamation du corps, la famille signe une autorisation permettant à l'hôpital de procéder, selon leur choix, à une inhumation ou à une crémation collective. Ce document est remis à l'agent de la Chambre Mortuaire.

L'enregistrement à l'Etat Civil est réalisé, **sans délai légal**, au vu du Certificat Médical d'Accouchement (CMA) établi dans le service de soins.

Dons d'Organes et de Tissus

*La greffe d'organes sauve des vies
Pour sauver des vies, il faut l'avoir dit*

Le prélèvement d'organes n'est possible que dans des conditions exceptionnelles.

Il est important de **connaître la position du défunt** vis-à-vis du don d'organes.

L'équipe hospitalière se tourne toujours vers les proches pour s'assurer que le défunt n'avait pas manifesté d'opposition au don ou bien qu'il avait confirmé son accord de son vivant.

La **Coordination Hospitalière** du CHU Sud Réunion est à votre disposition au **02 62 35 92 46** pour tout complément d'information.